

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/203
APC mesures de maîtrise du risque
Société TERRENA St Gildas-des-Bois

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

VU Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1995 autorisant la société TERRENA à exploiter des silos de stockage de céréales de 39 630 m3 sur le territoire de la commune de Saint-Gildas-des-Bois - lieu-dit la Croix Daniel ;

VU l'étude de dangers du 22 décembre 2005, complétée le 20 janvier 2010, le 30 juillet 2012 et le 24 mai 2013 ;

VU la lettre en date du 28 novembre 2013 de la société TERRENA relative à la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2160 conformément au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire notifié, le 15 juillet 2014, à la société TERRENA, en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de la société TERRENA sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société TERRENA exploite à Saint Gildas des Bois des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-12 et R. 512-52 du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions spéciales pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société TERRENA à Saint Gildas des Bois sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er juin 1995 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	3642		A

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail	2260	2591 kW	A
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1 – Silos plats 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160 -1	25 600 m ³	E
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2 – Autres installations 1.b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égale à 15000 m ³	2160-2	13 400 m ³	DC
Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	2 séchoirs : 6 MW 1 chaudière : 2,6MW Soit 8,6 MW	DC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432	12 m ³ (capacité équivalente)	DC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1434	7,2 m ³ /h. (capacité équivalente)	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	1435	1 500 m ³	DC

A = Autorisation ; E : enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 1.4. - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 -DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 28 décembre 2007.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 2.1 - Moyens de protection contre les explosions

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Activités céréales -silo 1 – Events et surfaces soufflables

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (en m ²)	Pression statique d'ouverture (en mbar)	Nature des surfaces
Tour Silo 1- rez de chaussée	348	100	Parois en bardage métallique du local annexe
Tour Silo 1- étage 1	1,9	20	Fenêtre (*1) donnant vers l'extérieur
Tour Silo 1- étage 2	6,4	20	Fenêtres (*4) donnant vers l'extérieur
Tour Silo 1- étage 3	8,3	20	Fenêtre (*4) donnant vers l'extérieur
TOTAL tour - Silo 1	364,6	100	Fenêtres donnant vers l'extérieur + parois en bardage métallique du local annexe
Silo 1 - ciel des cellules	2005,9	100	Toiture et pignons en bardage métallique donnant vers l'extérieur

Activités céréales -silo 2 – Events et surfaces soufflables

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (en m ²)	Pression statique d'ouverture (en mbar)	Nature des surfaces
Silo 2 -rez de chaussée	14,1	20	Fenêtres (*5) et portes métalliques (*2) donnant vers l'extérieur
Silo 2 - tour	25,3	20	Fenêtres (*6) + porte métallique (*1) + toit en fibrociment
Silo 2 – ciel des cellules	177,7	100	Toiture et pignons en bardage métallique donnant vers l'extérieur
Silo 2 – rez de chaussée	2,1	20	Porte métallique (*1) donnant vers l'extérieur
Silo 2 – ciel des cellules	1905,9	100	Toiture et pignons en bardage métallique donnant vers l'extérieur

Activités céréales -silo 3 – Events et surfaces soufflables

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (en m ²)	Pression statique d'ouverture (en mbar)	Nature des surfaces
Silo 3 – tour de manutention	2,1	20	Porte métallique (*1) donnant vers l'extérieur
Silo 3 – Galerie sous-cellule	2,5	20	Trappe métallique et gaine (entre le ventilateur et le couloir de ventilation)
Silo 3 – ciel des cellules	1905,9	100	Toitures et pignons en bardage métallique donnant vers l'extérieur

Activités nutrition animale -silo UAB – Events et surfaces soufflables

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (en m ²)	Pression statique d'ouverture (en mbar)	Nature des surfaces
Tour Silo UAB – rez de chaussée	29,2	20	Rideau (*1), portail (*2) et fenêtres (*2)
Tour Silo UAB – étage 1	5,4	20	Fenêtre (*13) donnant vers l'extérieur
Tour Silo UAB – étage 2	8,3	20	Fenêtre (*21) donnant vers l'extérieur
Tour Silo UAB – étage 3	7,1	20	Fenêtre (*18) donnant vers l'extérieur
Tour Silo UAB – étage 4	11,7	20	Fenêtre (*18) donnant vers l'extérieur, porte vers demi-silo (*1), ouverture vers passerelle (*1)
Tour Silo UAB – étage 5	7,1	20	Fenêtre (*18) donnant vers l'extérieur
Tour Silo UAB – étage 6	3	20	Fenêtre (*6) donnant vers l'extérieur et trappe donnant vers l'extérieur
TOTAL tour - Silo UAB	72	20	
Localisation	Dimension des surfaces soufflables (en m ²)	Pression statique d'ouverture (en mbar)	Nature des surfaces
Usine UAB – étage 1 tour	20,8	10	Plaques (*16)
Usine UAB – étage 2 tour	20,8	10	Plaques (*16)
Usine UAB – étage 3 tour	39,2	20	Plaques (*29) + fenêtres (*4)

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
SILO 1	1er étage Tour	Ciel des cellules	Porte et bardage métallique ouvrant vers les cellules
	2ème étage Tour	Ciel des cellules	Porte métallique ouvrant vers les cellules
	3ème étage Tour	Passerelles silos 1 et 2	Porte ouvrant vers les cellules
Silo 2	Tour silo n°2	Ciel des cellules silo 2	Porte ouvrant vers les cellules
	Tour silo n°2	Passerelles silos 1 et 3	Porte métallique ouvrant vers silo
Silo 3	Tour silo 3 (pied élévateur)	Galerie de reprise sous cellule silo 3	Porte métallique
Silo Matières premières UAB	4ème étage de la tour silo Béton UAB	Galerie de liaison avec usine UAB	porte
	Galerie de communication vers usine UAB	Usine UAB	porte
	Tour de manutention	Espace sous-cellules	Mise en place du découplage effectif au 1 ^{er} septembre 2014

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement, factures, copies de procédures établies, compte rendu de visite d'expert, etc., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mise en place.

Article 2.2 - nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrerie des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation (dispositifs de découplage, moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés, etc.) ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 2.4 - Inertage

Le dispositif d'inertage se compose de piquages sur les cellules de stockage béton du silo matières premières UAB dans lesquels de l'azote est envoyé.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ce dispositif en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 2.5 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 2.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1 et silo 3 (stockage de céréales)	Transporteurs à bandes	• Inspection annuelle des paliers moteurs par caméra thermique • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme • points d'aspiration constants aux points de jetées du grain • Capotage
	Transporteurs à chaîne	• Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • paliers extérieurs • Inspection annuelle des paliers moteurs par caméra thermique • Contrôleur de rotation • Aspiration • Capotage • Surpresseur d'explosion (capots des transporteurs avec faible résistance).

	Élévateurs	• Détecteurs de sur-intensité moteur • Détecteurs de bourrage • Paliers extérieurs • Inspection annuelle des paliers moteurs par caméra thermique • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Protection moteurs ou sécurité puissance • Aspiration • Jetées du grain étanches et/ou munies d'aspiration • Capotage • Surpresseur d'explosion • Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration
	Vis	• Contrôleurs d'intensité ou sécurité puissance
	Filtre	• Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres à manches • Ventilateurs placés derrière le filtre • dispositif anti-retour
	Appareils Nettoyeur Séparateur	• Protections sur moteur ou sécurité puissance • Capotage • Aspiration
Silo 2 (stockage de céréales)	Transporteurs à chaîne	• Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • paliers extérieurs • Inspection annuelle des paliers moteurs par caméra thermique • Contrôleur de rotation • Aspiration • Capotage • Surpresseur d'explosion (capots des transporteurs avec faible résistance.
	Élévateurs	• Détecteurs de sur-intensité moteur • Détecteurs de bourrage • Paliers extérieurs • Inspection annuelle des paliers moteurs par caméra thermique • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme • Protection moteurs ou sécurité puissance • Aspiration • Jetées du grain étanches et/ou munies d'aspiration • Capotage • Surpresseur d'explosion • Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration

	Filtres	• Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres à manches • Ventilateurs placés derrière le filtre • Dispositif anti-retour
Silo matières premières UAB Nutrition animale	Transporteurs à chaînes / élévateurs	• Détecteur de surintensité moteur • Détecteur de bourrage • Paliers extérieurs • Inspection annuelle des paliers moteurs par caméra thermique • Jetées de grain étanches et/ou munies d'aspiration • Capotage
	Vis	• Trappe de bourrage • Contrôleur d'intensité ou sécurité puissance • Capotage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 2.7 - Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 2.8 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 2.9 - Procédure d'alerte de la SNCF

Une procédure d'alerte est mise en place entre l'exploitant du silo et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF). Cette procédure doit permettre d'alerter les services de la SNCF en cas d'incidents ou d'accidents sur le site de TERRENA pouvant affecter la voie ferrée en limite de propriété du site.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 3.1 - Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 : Voies et délais de recours, dispositions administratives

Article 4.1 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4.2 - Dispositions administratives

Article 4.2.1 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4.2.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gildas-des-Bois et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Gildas-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>)

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TERRENA dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 4.2.3 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société TERRENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.2.4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Gildas-des-Bois, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

7 AOUT 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY